

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 21/01/2022

REFERENCE : REPLY MINSANTE N° 2022-08

OBJET : DEPLOIEMENT DE CENTRES DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19

Pour action

Pour information

Mesdames, Messieurs,

Suite à la demande du Premier ministre et dans un contexte d'intensification de la demande de tests, il convient de renforcer l'offre de dépistage sur le territoire national. A ce titre, **des évolutions réglementaires complètent et diversifient les possibilités de mise en place d'une offre de dépistage individuel au sein ou hors du lieu d'exercice habituel des professionnels de santé autorisés à réaliser des tests** ; elles précisent les conditions dans lesquelles des centres de dépistage peuvent être déployés, à l'initiative des professionnels de santé ou des collectivités territoriales notamment, ainsi que les conditions de rémunérations qui peuvent être proposées. Ces dispositions ont été élaborées en cohérence avec celles qui prévalent pour le fonctionnement des centres de vaccination.

Le présent MINSANTE vise à préciser ce cadre et les conditions de mise en place des centres de dépistage en application de l'arrêté modificatif de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 paru au journal officiel le 15 janvier 2022.

Pour répondre aux enjeux précités, l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prévoit que la politique de dépistage repose désormais sur :

- Une offre de **dépistage individuel** et des **actions de dépistage collectif** qui répondent à des finalités complémentaires ;
- La possibilité à l'initiative des médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, des collectivités territoriales, des ARS et des préfetures de déployer une offre de **dépistage individuel** en dehors des lieux d'exercice habituels de ces professionnels de santé autorisés à réaliser des tests
- Une **liste élargie d'effecteurs** susceptibles d'intervenir en centres de dépistage sous la responsabilité d'un professionnel d'une des 6 professions autorisées. Cette liste a été établie en cohérence avec celle des effecteurs autorisés à intervenir en centre de vaccination.

L'ensemble structure le **maillage du territoire national en centres de dépistage**.

Annexe : Kit de déploiement (version actualisée), tableau comparatif des effecteurs de la vaccination et du dépistage que vous trouverez joint dans le mail adressé aux ARS.

1. La mise en place d'une offre de dépistage individuel délocalisée :

a) *Rappel du cadre juridique :*

La demande de tests à visée de dépistage individuel, pour les personnes symptomatiques ou des personnes contact en particulier, atteint un niveau auquel il peut être difficile de répondre dans certains territoires. Le 1^o du II de l'article 28 de l'arrêté du 1er juin 2021 prévoit désormais la possibilité pour les professionnels autorisés (médecin, pharmacien d'officine, infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme ou chirurgien-dentiste) **de mettre en œuvre, sous leur responsabilité, des opérations de dépistage individuel par test antigénique en dehors de leur lieu d'exercice habituel.**

Cette offre peut également être déployée à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'une ARS ou d'une préfecture.

Les **formes susceptibles d'être prises par ces centres de dépistage sont variées** : adossé à une pharmacie, à un laboratoire de biologie médicale ou à un centre de vaccination, indépendant au sein de locaux mis à disposition par une collectivité locale, barnum installé en espace public, ...

b) *Modalités de déploiement*

Lorsqu'elle intervient à l'initiative d'un professionnel de santé ou d'une collectivité territoriale, la création d'un centre de dépistage en dehors du lieu d'exercice habituel doit faire l'objet d'une **déclaration préalable auprès de l'ARS** et du représentant de l'Etat dans le département avant le début de l'opération. **Il est possible qu'un professionnel de santé déclare des opérations sur plusieurs sites, la seule condition étant qu'un professionnel de santé, qu'il soit déclarant ou non, soit présent sur site et responsable de l'opération.** Le formulaire de télé-déclaration est accessible sur la page suivante : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Les informations saisies sur ce portail permettront d'assurer un reporting automatique du nombre de centres de dépistage ouverts dans ce cadre, en complément des officines pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicales qui réalisent des tests et dont le suivi est assuré par ailleurs.

Les centres de dépistage mis en place à l'initiative d'une ARS ou d'une préfecture ne sont pas soumis à cette obligation.

Il vous revient, en lien avec les préfets, de **mobiliser les communes dans les territoires où l'offre de dépistage n'est pas suffisante pour répondre à la demande**, afin que celles-ci mettent en place des centres de dépistage. Un kit de déploiement est prévu à cet effet (cf. pièce-jointe).

Une communication doit également être réalisée auprès des professionnels de santé concernés pour que de leur propre initiative ils mettent en place des barnums en dehors de leur lieu d'exercice habituel. Ils pourraient par ailleurs être sollicités par une collectivité territoriale désireuse d'ouvrir un centre de dépistage et ayant besoin de professionnels de santé pour l'encadrer.

En outre, la liste des professionnels autorisés à réaliser l'acte de prélèvement du dépistage a été élargie et alignée avec les effecteurs de la vaccination (cf. tableau en annexe).

Ces initiatives contribueront à renforcer l'offre de dépistage. Il est toutefois important, en particulier lorsqu'elles sont adossées à un centre de vaccination, qu'elles **s'inscrivent dans une logique de complémentarité et ne porte pas préjudice à la capacité de vaccination.**

c) *Conditions à respecter*

Les centres de dépistage doivent présenter les **garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire**, en respectant notamment les dispositions mentionnées à l'annexe de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié, que ce soit en termes de locaux, de matériels, de conditions d'accueil des personnes ou encore de procédure d'assurance qualité.

L'équipement et les connexions informatiques doivent être prévus pour permettre l'enregistrement des résultats en temps réel dans le système dénommé "SI-DEP" et, le cas échéant, l'impression du résultat, ainsi que pour réaliser les opérations de facturation à l'Assurance maladie.

Seuls les tests figurant sur la liste du ministère peuvent être utilisés en France. Cette liste est accessible par le lien suivant : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Une attention particulière doit être apportée aux **conditions de conservation et d'utilisation des tests conformes à leur notice d'utilisation**.

Il appartient au professionnel de s'assurer que les conditions de conservation des DMDIV lui permettent de donner « un résultat sécurisé » conforme aux performances données par le fabricant.

Les préconisations du fabricant sont des éléments faisant parti de la notice du marquage CE. Ces éléments sont donnés par le fabricant sur la base d'études de stabilité (conditions, délais, conservation, etc..). Il en est de même concernant les conditions d'utilisation des tests. C'est dans le respect de ces éléments que les fabricants garantissent les performances des dispositifs.

Enfin, il est rappelé que la **traçabilité** demeure sous la responsabilité des acteurs tout au long de la chaîne, ce qui inclut y compris leurs utilisateurs finaux dans le cadre des centres de dépistage.

Ainsi, une utilisation non conforme aux préconisations de la notice constitue un mésusage et ne permet pas de garantir les performances du dispositif et un résultat fiable.

Le **renforcement de l'offre de dépistage doit se mettre en œuvre dans le respect de la sécurité sanitaire**. C'est pourquoi ces rappels sont importants et que des contrôles pourront donc être opérés pour s'assurer du bon respect des conditions.

d) Prise en charge

Circuit d'approvisionnement en tests

Le professionnel de santé en charge de l'opération doit estimer le besoin en tests pour la durée et en fonction de l'ampleur de l'opération. Il est recommandé qu'il **s'approvisionne en priorité auprès d'une officine du territoire**, de manière itérative le cas échéant pour éviter les livraisons trop massives. Les **tests sont délivrés gratuitement au professionnel de santé** et facturés par le pharmacien à l'Assurance Maladie. Il vous est recommandé de rappeler aux professionnels de santé la nécessité d'anticiper les besoins en tests disponibles auprès des pharmacies d'officine pour assurer un approvisionnement optimal.

Il est aussi possible de s'approvisionner auprès de centrales d'achat ou des fabricants.

Rémunération des professionnels

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié ont été complétées pour prévoir la **rémunération des professionnels intervenant dans les centres de dépistage**. Les conditions de rémunération permettent de s'adapter aux lieux et conditions de mise en œuvre des opérations de tests (par un professionnel seul ou une équipe de professionnels réalisant chacun certains actes) ; elles sont **reprises de celles prévues pour la rémunération des personnels intervenant dans le cadre des centres de vaccination** afin d'éviter tout risque de concurrence entre les dispositifs et de faciliter les synergies là où elles seront possibles.

Les pages d'information du site Ameli présentent les différentes modalités possibles de rémunération de chaque professionnel ainsi que la marche à suivre selon les cas de figure (Voir par exemple avec le lien suivant les dispositions relatives aux professionnels intervenant dans le cadre d'un exercice coordonné : <https://www.ameli.fr/exercice-coordonne/actualites/covid-19-quelles-remunerations-en-centre-de-depistage>)

Prise en charge par l'assurance maladie des tests réalisés

Afin de ne pas compliquer l'organisation des centres de dépistage organisés hors des lieux d'exercice habituel d'un professionnel de santé, il est recommandé que ces **centres ne réalisent des tests que pour des personnes réalisant des tests pris en charge par l'assurance maladie**, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin modifié et d'orienter les personnes souhaitant réaliser un test payant vers une officine ou un laboratoire de biologie.

Couverture par l'Etat des autres frais engagés par les collectivités territoriales

Comme indiqué dans le courrier que le Premier ministre vous a adressé le 12 janvier 2022, ainsi qu'aux préfets et aux recteurs, l'Etat assure, par le biais du fond d'intervention régional des ARS, une **couverture des frais engagés par les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en place de centres de dépistage**.

Il vous revient de définir, avec chaque collectivité qui souhaitera organiser un centre de dépistage et bénéficier du concours de l'Etat, les modalités juridiques et financières aux regard des caractéristiques de l'opération, des engagements respectifs et des charges engagées.

2. Les opérations de dépistage collectif :

Des opérations de dépistage collectif peuvent être organisées par les ARS, préfectures et établissements d'enseignement. Celles-ci sont prévues par le 2° du II de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié et concernent des populations ciblées en cas de cluster, de suspicion de clusters ou de circulation particulièrement active du virus.

Ces **opérations sont complémentaires de l'offre de dépistage** mentionnée en première partie.

Je vous remercie pour votre mobilisation afin d'assurer un niveau de dépistage nécessaire à la lutte contre l'épidémie.

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé